

# Annex 26

## Public Redacted

**From:** Trial Chamber VI Communications  
**Sent:** 08 June 2022 13:30  
**To:** Naouri, Jennifer; D33 Said Defence Team  
**Cc:** OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; Trial Chamber VI Legal Team; Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication  
**Subject:** RE: Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-289-Conf

Dear Parties and Participants,

The Chamber takes note of the Defence's request for an extension of page limit from 12 to 27 pages for its response to the Prosecution's first request pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules (ICC-01/14-01/21-289).

The Chamber is mindful that the Defence seeks an extension of pages in order to, inter alia, make submissions regarding the Prosecution's approach to corroboration and the relevance and reliability of prior recorded testimony more generally. The Chamber observes that the Defence have made a number of submissions in this regard already in its response (ICC-01/14-01/21-340) to the Prosecution's request pursuant to Rule 68(2)(c) (ICC-01/14-01/21-290). To this extent, the Chamber encourages the Defence to ensure that its submissions are focussed and avoid repetition.

The above notwithstanding, given the lack of objection by both the Prosecution and the Legal Representative of Victims, pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, the Chamber grants the Defence's request and extends the page limit for its response to ICC-01/14-01/21-289 from 12 to 27 pages.

Kind regards,  
 Trial Chamber VI

---

**From:** Naouri, Jennifer [REDACTED]  
**Sent:** 08 June 2022 09:54  
**To:** Trial Chamber VI Communications [REDACTED]; D33 Said Defence Team [REDACTED]  
**Cc:** OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]; D33 Said Defence Team [REDACTED]; Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]  
**Subject:** Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-289-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » déposée par l'Accusation le 29 avril 2022, pour laquelle l'Accusation a bénéficié de 22 pages au total, par décision de la Chambre du 29 avril 2022.

En effet, il s'agit de la première requête de l'Accusation déposée en vertu de la Règle 68(2)(b). Il s'agit donc de la première opportunité pour la Défense de poser les fondements de sa position vis-à-vis de l'utilisation par l'Accusation de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et preuve, la méthodologie de l'Accusation dans ce contexte, l'approche de l'Accusation sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures, l'approche de l'Accusation concernant ce qu'elle considère être de la corroboration, etc. Une fois ces éléments posés, la Défense pourra y revenir par la suite en s'appuyant sur sa position exposée dans ses premiers éléments de réponse.

Plus particulièrement, notamment puisqu'il s'agit de la première requête en vertu de la Règle 68(2)(b) déposée par l'Accusation, la Défense doit être en mesure de:

- 1) Présenter sa position portant notamment sur les critères d'admissibilité de déclarations antérieures de témoins en vertu de la Règle 68(2)(b). Par exemple en ce qui concerne les éléments permettant de déterminer de l'indisponibilité du témoin, les exigences posées par la Règle 68 concernant la corroboration et la fiabilité de la déclaration antérieure, et la détermination de l'impact que l'admission de la déclaration antérieure pourrait avoir sur les droits fondamentaux de l'Accusé.
- 2) Présenter de manière exhaustive sa position, témoin par témoin - comme l'Accusation a pu le faire dans sa requête en bénéficiant de pages additionnelles - sur le fait de savoir si les critères d'admission de leur déclaration antérieure sont remplis.

En l'espèce, la Requête de l'Accusation porte sur 11 témoins, qui sont, selon l'Accusation, en partie supposés se corroborer entre eux, ce que l'Accusation se contente d'affirmer sans démonstration.

La Défense doit donc pouvoir expliquer, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration pour que la Chambre dispose de toutes les informations utiles.

Par ailleurs, la Défense doit pouvoir commenter les aspects des déclarations antérieures portant non seulement sur les allégations en lien avec le cas de l'Accusation mais aussi portant sur des thèmes en lien avec le narratif de la Défense sur lesquels il serait crucial que les témoins soient contre-interrogés.

La Défense relève en outre, comme elle l'a déjà noté (ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red par. 26), qu'en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser une liste d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leurs témoignages corroboreraient celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. La Défense doit donc être en position de pouvoir expliquer, au cas par cas, sur la base de l'analyse des déclarations antérieures des autres témoins, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration.

La Défense informe aussi la Chambre que, pour des raisons d'efficacité de la procédure, elle a déterminé le nombre de pages dont elle a besoin en prenant en compte le fait qu'elle procédera, pour ce qui est du rappel de la procédure et d'une partie du droit applicable, en partie à des renvois à des écritures antérieures.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la première requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 27 pages pour pouvoir répondre à la requête 68(2)(b) de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

---

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.